TRIBUNE LIBRE **Yann-Vadezour AR ROUZ[1]**

Le droit à s'exprimer en langue autochtone lors de procédures judiciaires

La convocation d'un interprète n'aurait posé aucune difficulté matérielle, et même aucun coût supplémentaire

Le droit des locuteurs d'une langue autochtone à s'exprimer dans leur langue figure dans une recommandation de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe : "*Dans les régions d'implantation substantielle d'une minorité nationale, les personnes appartenant à cette minorité ont le droit d'utiliser leur langue maternelle dans leurs contacts avec les autorités administratives ainsi que dans les procédures devant les tribunaux et les instances juridiques.*"[2]

Une recommandation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) l'accompagne du droit à bénéficier, si nécessaire, d'un interprète : "*Dans les régions et les localités où des personnes appartenant à une minorité nationale sont présentes en nombre significatif, et où le désir en a été exprimé, les personnes appartenant à cette minorité devraient avoir le droit de s'exprimer dans leur propre langue au cours des procédures judiciaires, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète et/ou d'un traducteur.*"[3] Et une autre va plus loin encore en préconisant que l'ensemble de la procédure puisse se dérouler en langue autochtone : "*Dans les régions et les localités où des personnes appartenant à une minorité nationale vivent en nombre significatif, et où le désir en a été exprimé, les États devraient accorder la considération qui convient à la possibilité de mener toutes les procédures judiciaires affectant ces personnes dans la langue de la minorité.*"[3]

En France, le droit à un interprète peut parfois être invoqué pour les langues d'outre-mer. Mais les textes se gardent bien de reconnaître un tel droit pour l'ensemble des locuteurs de langue autochtone, ou même pour l'ensemble des personnes de langue maternelle autochtone. Dans le cadre d'une procédure, le droit à l'assistance d'un interprète, pour une personne suspectée ou poursuivie[4] ou pour une partie civile[5], n'existe, en France, que dans le cas où elle "*ne comprend pas la langue française*", et la seule obligation concernant le choix de la langue est que la traduction soit effectuée "*dans une langue qu'elle comprend*".

Les personnes qui ne parlent qu'une langue autochtone bénéficient donc d'un droit à un interprète dans leur langue. Mais ce droit n'existe au sein des populations autochtones que jusqu'à ce que, par le biais de l'enseignement, tous leurs membres en viennent à maîtriser le français. L'État parvient ainsi à réduire peu à peu cette possibilité, jusqu'à la faire disparaître entièrement, et, avec elle, l'usage des langues autochtones suit le même chemin. Et il ne s'agit malheureusement là que d'une facette de la politique mise en place pour mener à un monolinguisme francophone, alors même que l'assimilation forcée est contraire au droit international[6].

Dans le procès de Gorka Torre, il y a tout de même le détail gênant, pour reprendre les termes d'informations fournies très officiellement[7], que le principe du contradictoire est un principe fondamental de toute procédure judiciaire, qu'il est consacré comme un principe général du droit, que tout élément produit en justice doit pouvoir faire l'objet d'un débat, que le juge lui-même est tenu de respecter le principe du contradictoire, et que le jugement entaché d'une violation de la contradiction est nul. La justice française repose donc essentiellement sur un tel principe. Aussi, en l'absence de contradictoire, il est légitime de se demander si justice a réellement été rendue, sachant que, dans cette affaire, il ne s'agissait pas d'un refus d'être entendu.

En vertu du code de procédure pénale, la présence d'un interprète en audience est une pratique courante, et de nombreuses langues sont ainsi parlées dans les tribunaux français. Si, dans le cas présent, la loi ne reconnaît pas explicitement le droit à un interprète, à l'inverse, elle n'interdit pas non plus qu'il soit fait appel à lui. La justice n'est d'ailleurs pas nécessairement très regardante sur la réalité de l'insuffisante maîtrise du français des prévenus de langue maternelle étrangère à qui elle fournit un interprète.

En l'occurrence, la convocation d'un interprète n'aurait posé aucune difficulté matérielle, et même aucun coût supplémentaire, du moins si la recherche de l'interprète et le règlement de ses honoraires éventuels avaient été à la charge du prévenu. L'autorité judiciaire aurait même pu choisir un interprète issu du milieu associatif proposé par le prévenu, qui se-

rait alors intervenu sous condition de prestation de serment, car si les interprètes sont, en principe, choisis sur des listes déterminées, la loi prévoit la possibilité d'une solution alternative : *"En cas de nécessité, il peut être désigné une personne majeure ne figurant sur aucune de ces listes, dès lors que l'interprète ou le traducteur n'est pas choisi parmi les enquêteurs, les magistrats ou les greffiers chargés du dossier, les parties ou les témoins."*[8] En outre, l'intervention d'un interprète dans le cadre de cette affaire n'aurait pas impliqué la présence systématique d'un interprète pour toutes les affaires dans lesquelles un bascophone est entendu.

La présence d'un interprète n'aurait donc pas véritablement complexifié la fonction de l'autorité judiciaire, et, au demeurant, ce problème n'est pas celui du justiciable. La question de la complexification de la fonction de l'autorité judiciaire ne se pose d'ailleurs pas pour des prévenus de langue étrangère dont la langue est peu présente sur le territoire français, alors même qu'il en résulte parfois de sérieuses difficultés à trouver un interprète. Il semble, par conséquent, qu'il n'y ait eu aucune justification raisonnable pour ne pas respecter le principe du contradictoire. Aussi, il pourrait y avoir lieu de demander la nullité du jugement par les voies de recours.

Une condamnation… et après ?
L'institution judiciaire a rendu sa décision. Au nécessaire respect du principe du contradictoire près, c'est bien. Mais le problème demeure entier. En effet, les politiques publiques n'en devraient pas moins prendre leurs responsabilités, éventuellement en profitant de la gracieuse traduction qui a été mise à leur disposition bénévolement pour améliorer l'accueil des bascophones dans les établissements de soin qui relèvent de leurs compétences. Et l'État devrait enfin prendre ses dispositions pour modifier la Constitution et légiférer pour poser des mesures de protection des langues efficaces, afin de généraliser la signalétique bilingue dans les territoires concernés et de reconnaître le droit de s'exprimer en langue autochtone, aussi bien dans les procédures judiciaires qu'auprès des administrations et services publics dans ces mêmes territoires, conformément aux recommandations internationales.

1. Ce texte publié sur le site Justicepournoslangues.fr revient sur le procès de Gorka Torre, le mardi 26 mars. N'ayant pas pu se défendre en euskara, il a quitté le procès pour lequel il comparaissait, au tribunal de Bayonne. Il a été condamné à un mois de prison avec sursis et une amende de 500 euros pour des dégradations légères de biens publics réalisées au nom d'Herribiltza et un refus de prélèvement ADN.

2. "Recommandation 1201 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe", sur le site Justice pour nos langues !. Article 7, point 21.

3. "Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales", sur le site Justice pour nos langues !. Recommandations 18 et 19.

4. Code de procédure pénale – Article préliminaire.

5. Code de procédure pénale – Article 10-3.

6. "Le droit de ne pas subir d'assimilation forcée", par Yann-Vadezour ar Rouz, sur le site Justice pour nos langues !. Article publié le 2 juin 2022, modifié le 16 juin 2022.

7. "Procédure judiciaire : qu'est-ce que le principe du contradictoire ?", sur le site Vie publique, modifié le 10 mai 2023.

8. Code de procédure pénale – Article D594-16.

Courriers des lecteurs
Envoyez vos courriers par courriel à l'adresse :
redaction@mediabask.eus

Encadrer de manière législative la fast fashion

TRIBUNE LIBRE

Julie LANNOY Responsable des magasins solidaires d'Oxfam

Le 14 mars, à l'Assemblée nationale, une proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile a été adoptée ! Ce n'est plus un secret pour personne, le secteur de la mode est extrêmement polluant.

De la fabrication des matières premières à la confection des vêtements en passant par l'acheminement du produit fini, les articles de mode ont des conséquences désastreuses sur notre planète. L'industrie textile est à ce jour le troisième secteur le plus consommateur d'eau au monde. C'est également un secteur extrêmement polluant puisqu'il est à lui seul responsable de l'émission de quatre milliards d'équivalent CO_2 par an, soit plus que l'impact des vols internationaux et du trafic maritime réunis. Si nous pouvons toutes et tous lutter à notre échelle pour une mode davantage responsable en nous tournant vers des alternatives à la fast fashion, il est également important que des décisions politiques fortes soient prises afin d'encadrer ce secteur.

Ce texte de loi est un premier pas vers une mode davantage soucieuse de l'environnement et les différentes mesures prévues sont très encourageantes. Cependant, pour lutter durablement contre les effets néfastes de l'industrie de la mode, des mesures plus ambitieuses sont nécessaires.

En l'état, le projet de loi est pénalisant pour les entreprises dépassant le seuil de production ou de distribution qui sera choisi. Si ce seuil est trop élevé, alors les sanctions prévues ne s'appliqueront qu'à un faible nombre d'entreprises du secteur de la mode. Ce critère est donc essentiel et se doit d'être suffisamment ambitieux pour que cette loi concerne un maximum d'acteurs de la mode.

LU SUR **WWW.MEDIABASK.EUS** WWW.MEDIABASK.EUS

Herribiltza annonce un appel dans le procès de Gorka Torre

Condamné à 500 euros d'amende pour dégradations et une peine d'un mois de prison avec sursis pour avoir refusé de se soumettre à des relevés signalétiques et à un prélèvement biologique, Gorka Torre, un membre d'Herribiltza, a fait appel.

Sare : un jeu de piste pour aider financièrement l'ikastola

L'été dernier, les parents de l'ikastola de Sare ont lancé leur propre jeu de piste afin d'aider à financer l'école. Saran Astia est surtout un bon moyen de découvrir ou redécouvrir le village et ses alentours.

WWW.KAZETA.EUS-EN IKUSIA WWW.KAZETA.EUS

Estitxu euskal kantaria omenduko dute haren heriotzaren 30. urteurrenean

Hiru hamarkada berantago, Estitxu Robles kantariaren bozak bizirik dirauela oroitzeko gaualdia antolatu dute Donapaleun, apirilaren 30ean. Estitxu gogoan filmaren proiekzioa izanen da lehenik, frantsesera itzuli berria izan dena, eta Robles familiaren kantaldiarekin borobilduko da omenaldia.

Intxaurra antzezlanaren azken emanaldia eskainiko dute Azkainen

Mairu Antzerki Tailerra konpainia Iesakarrak 'Intxaurra' antzezlanaren azken emanaldia eskainiko du Azkainen, apirilaren 14an. Lapurdiko Iduzkilore antzerki taldearekin eramaten duen elkarlanaren parte da ikuskizuna, Azkaine-Lesaka senidetzearen baitan, euskararen arnasguneak sortzeko xedez.